



**Accord-cadre n° 2026-06 DOSAGES BIOMARQUEURS II**  
passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code  
de la commande publique.

**REGLEMENT DE CONSULTATION**  
**RC**  
**Commun aux 4 lots**

**OBJET DE LA CONSULTATION :**

**REALISATION DES DOSAGES DE BIOMARQUEURS DANS DES  
ECHANTILLONS COLLECTES LORS D'ETUDES DE  
BIOSURVEILLANCE DE SANTE PUBLIQUE FRANCE**

**Personne publique**

Santé publique France  
Madame la directrice générale par intérim  
12 rue du Val d'Osne  
94415 Saint Maurice Cedex  
Tel : 01 41 79 67 00  
Fax : 01 41 79 69 59

**Web :** [www.santepubliquefrance.fr](http://www.santepubliquefrance.fr)  
**Profil acheteur :** <https://www.marches-publics.gouv.fr>

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 26 mai 2026 à 17 h 00**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION .....	3
ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT .....	3
ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES.....	3
ARTICLE 6 – MODALITES D’ATTRIBUTION DES LOTS .....	4
ARTICLE 7 – FORME DU MARCHE.....	4
ARTICLE 8 – DUREE DE L’ACCORD CADRE.....	4
ARTICLE 9 – PROCEDURE DE PASSATION .....	4
ARTICLE 10 – VARIANTES.....	4
ARTICLE 11 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	5
ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION .....	5
ARTICLE 13 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE.....	5
ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 15 – MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION .....	6
ARTICLE 16 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	7
ARTICLE 17 – CONTENU DES ENVELOPPES REPONSES.....	7
ARTICLE 18 – CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES.....	11
ARTICLE 19 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	13
ARTICLE 20 – MODALITES FINALES D’ATTRIBUTION DU MARCHE.....	21
ARTICLE 21 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES .....	22

---

## **ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR**

---

Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur :

**Santé publique France, l'agence nationale de santé publique**

12 rue du Val d'Osne

94415 Saint Maurice Cedex

Tel : 01 41 79 67 00

Etablissement public national à caractère administratif, créé par l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 et le décret n°2016-523 du 27 avril 2016.

## **ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

---

Le présent document définit :

- L'objet et les modalités de la consultation et la forme contractuelle prévue ;
- Les règles et le formalisme à respecter pour l'établissement de l'offre ;
- Le contenu du pli, sa présentation et les modalités de sa remise ;
- Les hypothèses à prendre en compte pour l'établissement de l'offre ;
- Les critères qui seront utilisés pour l'évaluation et la notation de l'offre.

Le candidat consulté ne pourra prétendre à aucune indemnité ou rémunération pour les prestations réalisées dans le cadre de cette consultation.

Les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'élaboration d'une réponse à la procédure de passation du marché.

La participation à la présente consultation vaut acceptation sans restriction des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHÉ**

---

Le présent marché a pour objet la réalisation des dosages de biomarqueurs dans les échantillons collectés lors d'études de biosurveillance de Santé publique France.

## **ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT**

---

Le marché est alloti et composé de 4 lots de la manière suivante :

- ✓ Lot A : Dosages du mercure dans des échantillons de cheveux collectés dans les études de biosurveillance de Santé publique France.
- ✓ Lot B : Dosages des métaux dans des échantillons de sang total collectés dans les études de biosurveillance de Santé publique France.
- ✓ Lot C : Dosages des métaux et métalloïdes dans des échantillons d'urine collectés dans les études de biosurveillance de Santé publique France.
- ✓ Lot D : Dosages des PFAS et des lipides sériques dans des échantillons de sérum collectés dans les études de biosurveillance de Santé publique France.

La numérotation des lots sur la plate-forme est numérique. Le lot 1 correspond au lot A ci-dessus, le lot 2 au lot B, le 3 au C, le 4 au D. Lors de l'exécution du marché la numérotation alphabétique sera utilisée.

**Classification CPV : 85145000 – 71900000**

## **ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

---

La présentation du contexte du marché et les prestations à réaliser figurent dans le CCTP de chacun des lots.

## **ARTICLE 6 – MODALITES D’ATTRIBUTION DES LOTS**

---

Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots. Un même candidat pourra se voir attribuer un ou plusieurs lots.

Chaque lot donnera lieu à l’établissement d’un marché distinct.

## **ARTICLE 7 – FORME ET VOLUME DU MARCHÉ**

---

Chaque lot donnera lieu à l’établissement d’un accord-cadre mono attributaire à bons de commande conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, sans engagement sur le volume minimum d’échantillons à doser et avec un maximum en volume d’échantillons à doser sur la durée du marché.

**Les quantités maximum d’échantillons dosés selon chacun des lots sont les suivantes:**

<b>Lot concerné</b>	<b>Echantillons : Maximum</b>
<b>Lot A (cheveux) : mercure</b>	<b>5 000</b>
<b>Lot B (sang) : métaux</b>	<b>6 000</b>
<b>Lot C (urines) : métaux et métalloïdes</b>	<b>7 000</b>
<b>Lot D (sang) : PFAS et lipides sériques</b>	<b>7 000</b>

Il convient de préciser que le volume maximal d’échantillons susceptible d’être dosé n’est ni une estimation, ni une information sur la consommation réelle du marché. Ce volume n’est qu’un seuil au bout duquel le marché prendra obligatoirement fin, qu’il soit ou non arrivé à son échéance.

L’accord cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure de la survenue des besoins.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres. Ils sont révisables annuellement.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE L’ACCORD CADRE**

---

L’accord-cadre est conclu pour une durée de six ans à compter de sa notification au Titulaire.

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l’article 19 du présent cahier des clauses administratives particulières.

## **ARTICLE 9 – PROCEDURE DE PASSATION**

---

Le marché est passé selon la procédure de l’appel d’offres ouvert conformément aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. Les avis d’appel à la concurrence ont été publiés au BOAMP et au JOUE.

Il est précisé que seuls les avis d’appels à la concurrence publiés au BOAMP et/ou au JOUE et/ou sur un journal d’annonces légales font foi en cas de discordances avec d’autres annonces parues en ligne.

## **ARTICLE 10 – VARIANTES**

---

**Les variantes à l’initiative du candidat ne sont pas autorisées.**

### **Variantes à l’initiative de Santé publique France (prestations supplémentaires éventuelles)**

Conformément aux articles R2151-8 et R2151-10 du Code de la commande publique, les candidats pourront répondre à la variante (prestation supplémentaire éventuelle) mentionnée dans les lots suivants :

<b>Lot concerné par des prestations supplémentaires éventuelles</b>	
<b>Lot A (cheveux) : mercure</b>	<b>NON</b>
<b>Lot B (sang) : métaux</b>	<b>OUI</b>
<b>Lot C (urines) : métaux et métalloïdes</b>	<b>OUI</b>
<b>Lot D (sang) : PFAS et lipides sériques</b>	<b>OUI</b>

**Cette prestation supplémentaire éventuelle est facultative**, les candidats ne sont pas tenus d'y répondre. Le candidat pourra proposer le dosage de tout ou seulement d'une partie des composés complémentaires figurant à l'article 2.2 du CCTP de chacun des lots. Il indiquera dans son offre technique la liste des composés complémentaires qu'il propose de doser.

La réponse à la prestation supplémentaire éventuelle sera indiquée dans les documents financiers dans l'espace prévu à cet effet. Celle-ci viendra compléter l'offre de base.

**Les PSE ne seront pas prises en compte lors de l'analyse des offres.**

Santé publique France se réserve le droit de retenir ou pas la (ou les) prestation supplémentaire éventuelle ou **certains des PSE selon les lots**, lors de l'attribution du marché. Par conséquent, toutes les PSE d'un même lot peuvent ne pas être retenues.

**ARTICLE 11 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

---

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

**ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION**

---

Le dossier de consultation se compose des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation commun aux 4 lots.
- L'annexe financière de chacun des lots : annexe 1 de l'ATTRI1 comportant les bordereaux de prix unitaires (BPU) et des prix forfaitaires pour les 100 premiers dosages et la vérification de la conformité de l'échantillon de cheveux du lot A (Orientation Racine- masse- longueur) (prix global et forfaitaire (PGF)) dûment complétée et datée.
- Le cahier des clauses administratives particulières, commun aux 4 lots.
- Les cahiers des clauses techniques particulières de chacun des lots.
- Le document « note technique »
- Le fichier Excel « tableau\_récap\_methode\_lotX
- Le fichier « ModeleA\_FichierResultats\_Laboratoire »

Le dossier de la consultation est téléchargeable sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Ou

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2962733&orgAcronyme=h8j>

**ARTICLE 13 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE**

---

Conformément aux articles R.2142-19 à R.2142-25 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation des marchés publics. Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

La même société ne peut faire partie de plusieurs groupements concurrents.  
De même, il est interdit à tout candidat de présenter une candidature en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, hors les cas prévus à l'article R.2142-26 du code de la commande publique.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire.  
Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, en tout état de cause, le mandataire devra être solidaire en cas de groupement conjoint.

#### **ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE**

---

Le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sous réserve de l'acceptation par Santé publique France du ou des sous-traitants.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, le candidat devra fournir à Santé publique France :

- Un acte spécial de sous-traitance (modèle DC4) signé par le soumissionnaire et le sous-traitant mentionnant la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, le nom, la raison sociale et l'adresse de la société qu'il emploiera comme sous-traitant, le montant des sommes à payer directement au sous-traitant et les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance.
- Les capacités financières et professionnelles du ou des sous-traitants
- Les déclarations du ou des sous-traitants au titre des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique, indiquant qu'ils ne font pas l'objet d'interdictions de soumissionner dûment datées et signées par eux.

Les documents énumérés ci-dessus seront joints à l'acte d'engagement dont ils constitueront une annexe.

L'offre technique sera complétée par les documents :

1) attestant que **le soumissionnaire et son sous-traitant éventuel** possèdent :

- une méthode analytique identique ;
- des procédures de validation interne communes aux deux laboratoires ;
- des études de comparabilité entre les deux laboratoires faisant la preuve que les résultats obtenus sont similaires ;

2) présentant les conditions de transport des échantillons du soumissionnaire vers son sous-traitant, permettant de garantir l'intégrité des échantillons (utilisation de carboglace, sonde de température, etc.) ;

3) présentant les éléments de réponse attendus au titre de la note technique sur lesquels le sous-traitant intervient (liste article 13 du présent RC).

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Dans le cas où la demande de sous-traitance est présentée après la conclusion du marché, le Titulaire remet à Santé publique France les documents énumérés ci-dessus contre récépissé ou les adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

#### **ARTICLE 15 – MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION**

---

Santé publique France se réserve le droit d'apporter au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite de remise des offres est elle-même reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les candidats ayant déjà formulé une offre seront informés de cette modification par tout moyen.

Les candidats peuvent poser des questions sur le marché en cours de procédure sur le profil d'acheteur de Santé publique France ayant permis le téléchargement du DCE <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Santé publique France ne répondra plus aux questions posées par les candidats 6 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

De ce fait, si la rédaction ou le contenu d'une des pièces du dossier de consultation semblait anormale, erronée, ambiguë ou pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'élaboration de leur (s) offre (s), les candidats devront faire parvenir leur(s) question(s) écrite(s) au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Il revient donc aux candidats en tant que professionnels d'être très attentifs et de poser toutes les questions nécessaires à Santé publique France avant la remise de leurs offres, s'il s'avère qu'ils ont besoin d'informations complémentaires.

## **ARTICLE 16 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION**

---

En application de l'article L.3122-4 du Code de la Commande Publique, les candidats ont accès gratuitement au dossier en le téléchargeant uniquement sur PLACE plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat à l'adresse suivante <https://www.marches-publics.gouv.fr> Santé publique France est visible sous la rubrique « Ministères sociaux (santé, travail, jeunesse et sports) » et identifié comme suit : **MSJSVA / OP / Santé Publique France / Agence Nationale de la Santé Publique.**

Indépendamment du téléchargement du dossier de consultation, il est fortement conseillé au candidat de procéder à son identification (nom du candidat, adresse électronique valide, ainsi que le nom d'un correspondant) car celle-ci permet d'être tenu informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation.

Santé publique France privilégie pendant toute la durée de la procédure des échanges via la plateforme de dématérialisation PLACE. Ainsi, les courriels indiqués par les candidats seront utilisés pour envoyer des messages. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu responsable du manque d'information des candidats qui ne seraient pas inscrits ou qui n'auraient pas téléchargé les mises à jour des documents modifiés.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par l'agence nationale de santé publique sur son profil d'acheteur, les candidats pourront, à défaut d'en disposer, télécharger librement sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>, rubrique « Aide » puis « Outils informatiques », les logiciels et visionneuses permettant de lire ces formats de fichiers.

## **ARTICLE 17 – CONTENU DES ENVELOPPES REPONSES**

---

La remise d'une offre suppose l'acceptation, par le candidat, de l'ensemble des dispositions contenues dans le dossier de la consultation.

**Par la simple remise de son pli, le candidat confirme candidater, soumissionner, accepter l'ensemble des documents du marché et s'engager à signer l'Acte d'engagement (Attri 1) valant acte d'engagement.**

Les candidats devront obligatoirement présenter un dossier complet rédigé en français.

Dans l'hypothèse où un candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat est réputé attester de l'exactitude.

Les soumissionnaires présenteront un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et complétées par la personne habilitée à engager la société :

**17.1 – Au titre de la « candidature », les pièces suivantes seront fournies :**

**Quel que soit le nombre de lots auquel il soumissionne, le candidat (le laboratoire) ne constituera qu'un seul dossier de candidature comprenant les documents listés ci-dessous**

**Une lettre d'intention de soumissionner sur papier à en-tête ou lettre de candidature** (imprimé DC1), dûment complétée, datée et signée par une personne habilitée à engager la société. Le candidat individuel (ou chaque membre du groupement) déclare ainsi sur l'honneur :

- a) n'entrer dans aucun des cas d'exclusion de la procédure prévus aux articles L.2141-1 à L. 2141-5 et aux articles L.2141-7 à L.2141-10 ou aux articles L.2341-1 à L.2341-3 et aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du code de la commande publique,
- b) être en règle au regard des articles [L.5212-1](#) à [L.5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles en fournissant :

**Une déclaration du candidat** (modèle DC2) ou tout document libre incluant les informations demandées. Le DC2 apporte des précisions sur le statut du candidat individuel ou membre du groupement. Il permet également de s'assurer que le candidat individuel ou chacun des membres du groupement dispose des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour l'exécution du marché.

Les formulaires (DC1 et DC2) sont disponibles sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>.

**OU**

Le candidat pourra remettre à l'appui de sa candidature un **document unique de marché européen (DUME)** daté et signé par une personne habilitée à engager la société qui remplace l'ensemble des attestations et déclarations sur l'honneur demandées. Le formulaire Dume est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Textes/Directives/Reglement-2016-7-DUME-annexe2.pdf>

**En complément du DC2 ou du formulaire DUME les candidats ou les membres du groupement devront impérativement fournir les informations suivantes :**

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Une présentation des effectifs moyens annuels du candidat en mentionnant la répartition par qualification et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- La déclaration indiquant le matériel et/ou l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché ;
- Des références récentes datant de moins de six ans dans le domaine faisant l'objet du marché (analyse des biomarqueurs). Ces références sont contrôlables et comprennent le nom et les coordonnées du donneur d'ordre, l'objet détaillé des prestations effectuées ;
- Un dossier de présentation de la société ;
- Des certificats de qualifications professionnelles éventuels ou équivalents (références supplémentaires, diplômes par exemple, etc...).
- Publications attestant du niveau scientifique et de la reconnaissance dans la communauté scientifique.
- Certificats de satisfaction aux essais inter-laboratoires lorsqu'ils existent :

Indiquer les participations aux différents essais inter-laboratoires déjà en cours. Indiquer les futures participations envisagées aux essais inter-laboratoire. Indiquer l'engagement de laboratoire quant à la prévenance de SpFrance dans un délai court en cas de non satisfaction à un EIL sur période d'analyse pour l'étude considérée. Indiquer l'engagement du laboratoire dans la transmission des résultats des EIL à SpFrance.

**Si le candidat est en redressement judiciaire, une copie du ou des jugements prononcés à cet effet.**

### **Avertissement**

En cas de candidatures groupées, une déclaration (DC 2) devra impérativement être remplie par chaque membre dudit groupement (une du mandataire et une pour chacun des co-traitants).

La composition d'un groupement (cotraitance) est fixée dès la remise de la candidature et ne peut être modifiée ultérieurement.

En cas de fausses déclarations, l'accord-cadre signé pourra être résilié aux torts et risques du titulaire. Il appartient au Titulaire de faire ce contrôle pour ses propres sous-traitants de rang 1 et ainsi de suite dans la chaîne de sous-traitance.

Conformément à l'article R.2144-1 à R.2144-2, R.2144-6 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours. Passé ce délai, toutes les candidatures incomplètes seront rejetées.

#### **17.2 – Au titre de « l'offre », les pièces suivantes seront fournies :**

**Dans l'hypothèse où le candidat répondrait à plusieurs lots, il devra fournir un dossier distinct par lot comprenant l'ensemble des éléments indiqués ci-dessous.**

**Chaque dossier devra mentionner le numéro du lot**

**Pour chacun des lots auxquels ils soumissionnent**, les candidats devront fournir à Santé publique France leur offre constituée des éléments suivants :

- 1. L'annexe financière (annexe 1 de l'ATTR1 comportant les bordereaux de prix unitaires (BPU) et forfaitaires (PGF) et le DQE\* pour le lot B dûment complétée et datée.**  
Le candidat doit obligatoirement utiliser l'annexe financière figurant en annexe. Le candidat ne devra pas modifier l'annexe proposée que ce soit par modification, suppression ou ajout d'informations non demandées sous peine d'élimination. Toutes les lignes de l'annexe financières doivent être renseignées sauf les PSE (ou certaines) si le soumissionnaire n'y répond pas.

\*Le détail quantitatif estimatif (DQE), dûment renseigné sur la base des prix figurant dans le BPU (annexe financière).

Le DQE est un document non contractuel, destiné à permettre la comparaison des prix. Il effectue le produit des quantités indiquées par les prix unitaires. Le DQE est rempli par le candidat sans y apporter de modification. Il est impératif que les prix figurant dans le DQE soient identiques à ceux figurant sur le bordereau de prix unitaires.

En cas d'incohérence entre les prix figurant dans le bordereau de prix et ceux figurant dans le DQE, l'agence nationale de santé publique prendra en compte les prix figurant sur le bordereau de prix constituant l'annexe financière, ces prix étant juridiquement ceux des offres. Le DQE sera donc rectifié en conséquence par Santé publique France.

- 2. Le cadre de réponse technique (réponse attendue dans le fichier word « Note technique » pour chaque lot auquel le soumissionnaire répond / Document à dupliquer en fonction du nombre de lot auquel répond le soumissionnaire)**

Pour chacun des lots, le candidat présentera dans le fichier Word « Note technique » et de façon détaillée les points suivants relatifs aux procédures mises en œuvre pour assurer les missions de :

- Manipulation des échantillons (vérification de non-contamination par le matériel du laboratoire ou par le technicien, procédure de décontamination du matériel, des équipements et de la vaisselle)

- Préparation des échantillons (description de l'étape de décongélation, description de la méthode de déconjugaison, description de la méthode de dérivation, ajout étalon interne, ajout d'acide,...,  
)

- Valeurs des incertitudes sur 3 niveaux de concentrations (valeurs des incertitudes, niveaux de concentrations et facteur d'élargissement)
- Etalonnage: description de la méthode d'étalonnage, description des matériaux de référence certifiés utilisés (concentrations), matrice utilisée (sérum naturel, sérum synthétique,), et fréquences de passage
- Contrôle qualité : description des matériaux de référence certifiés utilisés (concentrations), matrice utilisée (sérum naturel, sérum synthétique,...), et fréquences de passage
- Description de la matrice utilisée pour la réalisation des blancs (sérum naturel, sérum synthétique, eau ultra-pure, ...), et des fréquences de passage
- Limites de détection et limite de quantification des biomarqueurs à analyser : le laboratoire fournira la LOD et la LOQ pour chaque biomarqueur.  
Le dosage de tous les biomarqueurs sans exception doit être proposé.
- Description des éventuelles participations aux essais inter-laboratoires

En cas de sous-traitance, le dossier sera complété par les documents attestant que le soumissionnaire et son sous-traitant possèdent :

- une méthode analytique identique ;
- des procédures de validation interne communes aux deux laboratoires ;
- des études de comparabilité entre les deux laboratoires faisant la preuve que les résultats obtenus sont similaires.
- des conditions de transport des échantillons du soumissionnaire vers son sous-traitant, permettant de garantir l'intégrité des échantillons (utilisation de carboglace, sonde de température, etc.).
- tous les éléments de réponse attendus au titre de la note technique sur lesquels le sous-traitant intervient (points listés ci-dessus).

**Cette note technique constituera une annexe méthodologique au CCTP de chacun des lots.**

3. Le fichier Excel « tableau\_récap\_methode\_lotX » **pour chaque lot auquel le soumissionnaire répond / Document à dupliquer en fonction du nombre de lot auquel répond le soumissionnaire).**
4. **Assurance Qualité PARC** : pour les lots A, B, C et D, le titulaire attestera avoir participé et satisfait au moment du dépôt de l'offre au processus d'assurance-qualité, relatif au lot pour lequel il candidate, établi pour la biosurveillance humaine dans le cadre du projet européen PARC.

+

- **Une note « Développement durable » concernant les dispositions mises en œuvre par le titulaire au sein de son entreprise au niveau RSE (Clause sociale) et au niveau de l'environnement au moment du dépôt de son offre. Cette note servira de base de départ à l'application des clauses prévues dans le CCAP.**

**Cette note n'est pas notée au moment du dépôt de l'offre (détails des demandes : voir le CCAP).**

- Les mesures prises pour réduire l'impact environnemental de son activité, les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- Les mesures prise pour le traitement et le recyclage des déchets et rejets issus des analyses des laboratoires, traitement des déchets chimiques (solvants, acides, base, déchets d'emballages, verrerie souillée, échantillons de laboratoire, ...) ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les mesures prises pour limiter l'impact environnemental des réunions et des déplacements en privilégiant la visio conférence et les transports plus respectueux de l'environnement.

Ces mesures seront accompagnées d'objectifs à atteindre sur la durée du marché.

Le candidat fournira dans son offre les attestations des normes et labels dont il dispose, le cas échéant.

**Avertissement**

**Les candidats devront remplir impérativement et scrupuleusement les annexes financières sans y apporter d'ajouts, de modifications ou de commentaires.**

**Les prix indiqués comprendront tous les frais afférents à l'exécution des prestations  
Il est précisé que tout dossier incomplet ou non rempli dans les conditions indiquées pourra entraîner l'invalidation de l'offre.**

**ARTICLE 18 – CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES**

En application des articles R.2132-1 à R.2132-6 du code de la commande publique, **les candidatures et les offres seront obligatoirement communiquées à Santé publique France, par voie électronique via un profil d'acheteur.**

Un profil d'acheteur est une plateforme de dématérialisation conçue pour effectuer en ligne l'ensemble des actions relevant des procédures des marchés publics (mise à disposition des documents de la consultation, réception des candidatures et des offres, questions/réponses des acheteurs et entreprises, demandes d'informations, de compléments, ...). Il garantit la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des échanges par horodatage et permet une traçabilité de tous les échanges.

Afin de garantir au mieux le bon déroulement de ce procédé, les candidats devront constituer leur réponse en tenant compte des indications ci-dessous.

**18.1 - Constitution, remise et traitement des réponses électroniques**

Pour envoyer sa proposition par voie électronique, le candidat doit s'inscrire sur le profil d'acheteur en se connectant au site <https://www.marches-publics.gouv.fr>

**Au préalable, le candidat doit vérifier les prérequis techniques du profil d'acheteur et choisir une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure.**

Il sélectionne la consultation concernée dans la liste des procédures en cours de Santé publique France et suit la procédure de dépôt des plis détaillée sur le site.

Il envoie sa proposition constituée des éléments relatifs à la candidature (pièces mentionnées à l'article 17.1 du présent règlement de la consultation) et des éléments relatifs à l'offre (pièces mentionnées à l'article 17.2 du présent Règlement de la Consultation), via le profil d'acheteur.

L'envoi inclut automatiquement le chiffrement, le transfert sécurisé et l'horodatage du pli dans la salle des marchés. Il reçoit en retour un accusé de réception.

**En cas d'envois successifs, l'attention des candidats est attirée sur l'obligation du pouvoir adjudicateur de n'ouvrir que le dernier pli électronique reçu, tous les plis précédents seront rejetés sans avoir été ouverts.**

**Les envois sous format papier ou sur un support physique électronique ne sont pas autorisés et seront refusés.**

**En cas de difficultés, le support PLACE est accessible via la languette « FAQ et support en ligne » située à droite de l'écran. Ce service est ouvert de 9:00 à 19:00 les jours ouvrés, à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.gouv.fr>**

**Un guide explicatif pour le dépôt d'une offre électronique ainsi qu'un film sont disponibles sur la plateforme.**

**Il est rappelé que la durée du téléchargement d'une offre électronique est fonction du débit Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre. L'attention des candidats et soumissionnaires est attirée sur le fait que seule la bonne fin de transmission complète du dossier génère l'accusé de dépôt de pli électronique qui doit intervenir avant la date et l'heure fixées dans l'avis de marché.**

**Il est alors conseillé de faire une copie de sauvegarde afin de s'assurer que l'offre sera bien remise à Santé publique France dans le délai imparti.**

## **18.2 - Contraintes informatiques**

**Afin de pouvoir lire les documents fournis par les candidats, ceux-ci devront les proposer aux formats suivants :**

- format Microsoft Office 2016 et antérieures (doc, xls, ppt) ;
- formats images (gif, jpg, png, bmp);
- formats compressés (zip, rar) ;
- format PDF ;
- format OASIS Open Document Format for Office Applications.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent pas utiliser les fichiers exécutables (.exe), ni les macros commandés incluses dans les documents non exécutables.

Pour déposer une offre électronique, il est recommandé de compresser tous les documents composant la candidature et l'offre avec la méthode Zip (format.zip), exploitable avec les logiciels tels que windows xp, winzip, 7zip. L'utilisation d'autres logiciels ou d'autres versions que celles précédemment indiquées risque de rendre la candidature et/ou l'offre inexploitable. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable du rejet de la candidature et/ou de l'offre qui sera jugée non conforme.

Avant de constituer les fichiers ZIP de réponse (candidature et offre), le candidat peut signer individuellement les documents au moyen de son certificat de signature électronique.

**Avertissement** : Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre devra être préalablement traité par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour. En cas de dépôt d'un document dans lequel un virus informatique a été détecté par Santé publique France, ce document sera détruit et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

## **18.3 - Signature électronique des documents (non obligatoire)**

Les candidats qui souhaitent recourir à la signature électronique de leurs documents doivent être titulaires d'un certificat de signature électronique au moins de niveau 2, qui garantit notamment l'identification du candidat.

### **Plusieurs jours peuvent être nécessaires pour obtenir ce certificat.**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être conformes au référentiel général de sécurité (RGS) ou à des conditions de sécurité équivalentes. Le profil d'acheteur de Santé publique France est en mesure de les accepter.

La liste des prestataires de certification électronique qualifiés est publiée sous forme électronique à l'adresse suivante : <http://www.lsti-certification.fr/images/listeentreprise/Liste%20PSCe.pdf>

Le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci remplit les obligations minimales équivalentes à celles du RGS. Il doit s'assurer que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé par Santé publique France (niveau \*\*) et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité au RGS par le profil d'acheteur.

Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature, il en permet la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et l'intégrité du document.

Pour les candidats dont le siège social de la société est domicilié en France, il doit être délivré par un tiers certificateur agréé par le MINEFE et ne peut être détenu que par une personne ayant capacité à engager le candidat dans le cadre de la présente consultation.

Pour les candidats dont le siège social de la société est situé dans l'Union européenne, la validité du certificat sera appréciée au cas par cas.

## **18.4 – Possibilité de transmission d'une copie de sauvegarde**

Conformément à l'article R2132-11 du code de la commande publique, les candidats qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent également transmettre une copie de sauvegarde sur un support physique électronique (clé USB) ou sur un support papier selon les modalités définies ci-dessous. Une copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique destinée à se substituer aux dossiers transmis par voie électronique sous certaines conditions.

**Cette copie de sauvegarde doit être remise sous pli fermé. L'enveloppe portera impérativement la mention :**

**Accord-cadre n° 2026-06 DOSAGES BIOMARQUEURS II  
« COPIE DE SAUVEGARDE »  
« NE PAS OUVRIR PAR LE COURRIER GÉNÉRAL »**

**Cette copie de sauvegarde doit impérativement parvenir dans les délais impartis pour la remise des plis.**

Les plis seront transmis à Santé publique France à l'adresse figurant ci-dessous, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception (exemple : envoi recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé tous les jours ouvrables du lundi au jeudi de 09h00 à 18h00 et le vendredi de 09h00 à 17h00) :

**Santé publique France  
Mr Didier LEBOEUF/Unité Achats Marchés  
12 rue du Val d'Osne  
94415 Saint Maurice cedex**

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucun envoi par télécopie ne sera accepté.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites définies ci-dessous, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs expéditeurs.

#### ***18.5 - Date et Heure limites de dépôt des offres***

**Quel que soit le mode de transmission, les plis devront impérativement parvenir à Santé publique France au plus tard le :**

**26 mai 2026 à 17h00 précises**

**Les plis qui parviendraient hors délai, ou non conformes au présent règlement, ne seront pas acceptés.**

### **ARTICLE 19 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

---

#### ***19.1 - Critères de sélection des candidatures***

Outre la conformité du dossier administratif, il sera tenu compte de la capacité du candidat à exécuter les prestations notamment au regard de ses références, de ses moyens humains et techniques, de son chiffre d'affaires moyen réalisé pour des prestations similaires.

Les candidatures qui ne présenteront pas les garanties financières et techniques suffisantes ne seront pas admises.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

#### ***19.2 - Critères de sélection des offres***

Santé publique France élimine les offres inappropriées, irrégulières, inacceptables, ou anormalement basses, conformément aux articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique, et choisit librement l'offre qu'elle juge économiquement la plus avantageuse, en tenant compte des critères ci-dessous :

**Les critères d'analyses sont identiques pour tous les lots.**

Chaque critère est noté sur 10 points. Les pourcentages de pondération sont ensuite appliqués pour obtenir une note finale sur 10 points.

### **Critère 1 - Valeur technique de l'offre : 60 %**

La valeur technique sera appréciée au vu des éléments détaillés de la note technique.

**Les sous critères permettant de juger les éléments de la note technique sont les suivants :**

#### **Pour le lot A**

SC 1 - Qualité des éléments relatifs à la manipulation des échantillons (vérification de non-contamination par le matériel du laboratoire ou par le technicien, procédure de décontamination du matériel, des équipements et de la vaisselle). (5%)

SC 2 - Qualité des éléments relatifs à la préparation des échantillons. (5%)

SC 3 - Qualité des éléments relatifs aux incertitudes sur 3 niveaux de concentrations, facteur d'élargissement. (30%)

- si les incertitudes aux 3 niveaux de concentrations sont inférieures à 20%, le candidat aura la note de 10.
- si les incertitudes aux 3 niveaux de concentrations sont inférieures à 30%, le candidat aura la note de 7,5.
- si les incertitudes aux 3 niveaux de concentrations sont inférieures à 40%, le candidat aura la note de 5.
- si les incertitudes à au moins un niveau de concentration sont supérieures à 40% et inférieures à 50%, le candidat aura la note de 2,5.
- si au moins une incertitude dépasse 50%, le candidat aura la note de 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

SC 4 - Qualité des éléments relatifs à l'étalonnage. (7%)

- niveaux de concentration :

- si le point bas et le point haut de la gamme d'étalonnage correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP, le candidat obtiendra la note de 10 ;
- si le point haut n'est pas adapté, le candidat aura 7,5 ;
- si le point bas n'est pas adapté, le candidat aura 5 ;
- si le point haut n'est pas adapté et le point bas n'est pas adapté mais inférieur à 4 fois la LOQ, le candidat aura 2,5 ;
- si le point haut n'est pas adapté et le point bas supérieur à 4 fois la LOQ, le candidat aura 0. La note de 0 ne sera pas éliminatoire.
- 

- fréquences de passage :

- si l'étalonnage est réalisé tous les 100 échantillons ou moins, le candidat aura la note de 10 ;
- en cas de fréquence supérieure à 101 échantillons et inférieure à 125, le candidat aura 7,5 ;
- en cas de fréquence comprise entre 126 et 150 échantillons, le candidat aura 5 ;
- en cas de fréquence comprise entre 151 et 175 échantillons, le candidat aura 2,5 ;
- en cas de fréquence supérieure à 176 échantillons, le candidat aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

La note de ce sous-critère sera la moyenne des 2 notes obtenues sur un total de 10.

SC 5 - Qualité des éléments relatifs aux contrôles de qualité. (7%)

- niveaux de concentration :

- si les 3 niveaux de concentrations utilisés correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP, le candidat obtiendra 10 ;
- si le niveau moyen ou haut n'est pas adapté, le candidat aura 7,5 ;
- si le niveau bas n'est pas adapté, le candidat aura 5 ;
- si 2 niveaux ne sont pas adaptés, le candidat aura 2,5 ;
- si les 3 niveaux ne sont pas adaptés, le candidat aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

- fréquences de passage :

- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité égale à tous les 20 échantillons ou moins, il obtiendra la note de 10 ;
- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 21 échantillons et 30 échantillons, il obtiendra 7,5,
- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 31 échantillons et 40 échantillons, il obtiendra 5,
- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 41 échantillons et 50 échantillons, il obtiendra 2,5,
- en cas de fréquence de passage supérieure à 50 échantillons, le candidat aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

La note de ce sous-critère sera la moyenne des 2 notes obtenues sur un total de 10.

SC 6 - Qualité des éléments relatifs aux blancs. (6%)

- fréquences de passage :

- si le candidat propose un passage des blancs tous les 20 échantillons ou moins, il obtiendra la note de 10 ;
- si le candidat propose un passage des blancs compris entre tous les 21 échantillons et 30 échantillons, il aura 7,5 ;
- si le candidat propose un passage des blancs compris entre tous les 31 échantillons et 40 échantillons, il aura 5 ;
- si le candidat propose un passage des blancs compris entre tous les 41 échantillons et 50 échantillons, il aura 2,5 ;
- si le candidat propose une fréquence supérieure à 51 échantillons, il aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

SC 7 - Qualité des éléments relatifs aux limites de détection et limite de quantification des biomarqueurs à analyser : le laboratoire fournira la LOD et la LOQ pour chaque biomarqueur composant le lot. L'analyse se fera sur l'ensemble des performances des biomarqueurs, en calculant la différence pour chaque biomarqueur entre la LOD et la LOQ souhaitées et celles atteintes par le candidat. Le candidat obtenant la moyenne la plus faible obtiendra la note la plus élevée. (40%)

## **Pour le lot B**

SC 1 - Qualité des éléments relatifs à la manipulation des échantillons (vérification de non-contamination par le matériel du laboratoire ou par le technicien, procédure de décontamination du matériel, des équipements et de la vaisselle). (5%)

SC 2 - Qualité des éléments relatifs à la préparation des échantillons. Le candidat qui proposera une décongélation à +4°C obtiendra la meilleure note. L'offre sera rejetée en cas de décongélation à une température supérieure à 25°C. (5%)

SC 3 - Qualité des éléments relatifs aux incertitudes sur 3 niveaux de concentration, facteur d'élargissement. (30%)

- Si les incertitudes aux 3 niveaux de concentrations sont inférieures à 20% pour l'ensemble des biomarqueurs, le candidat aura la note de 10.
- Si les incertitudes aux 3 niveaux de concentrations sont inférieures à 30% pour l'ensemble des biomarqueurs, le candidat aura la note de 7,5.
- Si les incertitudes aux 3 niveaux de concentrations sont inférieures à 40% pour l'ensemble des biomarqueurs, le candidat aura la note de 5.
- Si les incertitudes à au moins un niveau de concentration sont supérieures à 40% et inférieures à 50%, le candidat aura la note de 2,5.
- Si au moins une incertitude dépasse 50%, le candidat aura la note de 0. **La note de 0 sera éliminatoire pour ce sous-critère.**

SC 4 - Qualité des éléments relatifs à l'étalonnage. (7%)

- niveaux de concentrations et matrice utilisée :

- si le point bas et le point haut de la gamme d'étalonnage correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP en matrice sanguine, le candidat obtiendra la note de 10 ;
- si le point bas et le point haut de la gamme d'étalonnage correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP dans une matrice autre que le sang, le candidat obtiendra 7,5 ;
- si le point haut n'est pas adapté quelle que soit la matrice utilisée, le candidat aura 5 ;
- si le point bas n'est pas adapté quelle que soit la matrice utilisée, le candidat aura 2,5 ;
- si le point haut et bas ne sont pas adaptés quelle que soit la matrice utilisée, le candidat aura 0 ;  
La note de 0 ne sera pas éliminatoire

- fréquences de passage :

- si l'étalonnage est réalisé tous les 100 échantillons ou moins, le candidat aura la note de 10 ;
- en cas de fréquence supérieure à 101 échantillons et inférieure à 125, le candidat aura 7,5 ;
- en cas de fréquence comprise entre 126 et 150 échantillons, le candidat aura 5 ;
- en cas de fréquence comprise entre 151 et 175 échantillons, le candidat aura 2,5 ;
- en cas de fréquence supérieure à 176 échantillons, le candidat aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

La note de ce sous-critère sera la moyenne des 2 notes obtenues sur un total de 10.

SC 5 - Qualité des éléments relatifs aux contrôles de qualité. (7%)

- niveaux de concentration :

- si les 3 niveaux de concentration utilisés en matrice sanguine correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP, le candidat obtiendra la note de 10 ;
- si les 3 niveaux de concentration utilisés en matrice autre que sanguine correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP, le candidat obtiendra 7,5 ;
- si un niveau n'est pas adapté, le candidat aura 5 ;
- si 2 niveaux ne sont pas adaptés, le candidat aura 2,5 ;
- si les 3 niveaux ne sont pas adaptés, le candidat aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

- des fréquences de passage :

- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité égale à tous les 20 échantillons ou moins, il obtiendra la note de 10 ;
- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 21 échantillons et 30 échantillons, il obtiendra 7,5 ;
- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 31 échantillons et 40 échantillons, il obtiendra 5 ;

- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 41 échantillons et 50 échantillons, il obtiendra 2,5 ;
- en cas de fréquence de passage supérieure à 50 échantillons, le candidat aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

La note de ce sous-critère sera la moyenne des 2 notes obtenues sur un total de 10.

SC 6 - Qualité des éléments relatifs aux blancs. (6%)

- si le candidat propose un passage des blancs en matrice sanguine tous les 20 échantillons ou moins, il obtiendra la note de 10 ;
- si le candidat propose un passage des blancs en matrice autre que sanguine tous les 20 échantillons ou moins, il obtiendra 7,5 ;
- si le candidat propose un passage des blancs compris entre tous les 21 échantillons et 30 échantillons quelle que soit la matrice, il aura 5 ;
- si le candidat propose un passage des blancs compris entre tous les 31 échantillons et 50 échantillons quelle que soit la matrice, il aura 2,5 ;
- si le candidat propose une fréquence supérieure à 51 échantillons, il aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

SC 7 - Qualité des éléments relatifs aux limites de détection et limite de quantification des biomarqueurs à analyser : le laboratoire fournira la LOD et la LOQ pour chaque biomarqueur composant le lot. Le dosage de tous les biomarqueurs sans exception doit être proposé. L'analyse se fera sur l'ensemble des performances des biomarqueurs, en calculant la différence pour chaque biomarqueur entre la LOD et la LOQ souhaitées et celles atteintes par le candidat. Le candidat obtenant la moyenne la plus faible obtiendra la note la plus élevée. (40%)

### **Pour le lot C**

SC 1 - Qualité des éléments relatifs à la manipulation des échantillons (vérification de non-contamination par le matériel du laboratoire ou par le technicien, procédure de décontamination du matériel, des équipements et de la vaisselle). (5%)

SC 2 - Qualité des éléments relatifs à la préparation des échantillons. Le candidat qui proposera une décongélation à +4°C obtiendra la meilleure note. L'offre sera rejetée en cas de décongélation à une température supérieure à 25°C. (5%)

SC 3 - Qualité des éléments relatifs aux incertitudes sur 3 niveaux de concentration, facteur d'élargissement. (30%)

- si les incertitudes aux 3 niveaux de concentration sont inférieures à 20% pour l'ensemble des biomarqueurs, le candidat aura la note de 10 ;
- si les incertitudes aux 3 niveaux de concentration sont inférieures à 30% pour l'ensemble des biomarqueurs, le candidat aura la note de 7,5 ;
- si les incertitudes aux 3 niveaux de concentration sont inférieures à 40% et à moins de 50% pour l'ensemble des biomarqueurs, le candidat aura la note de 5 ;
- si les incertitudes à au moins un niveau de concentration sont supérieures à 40% et inférieures à 50%, le candidat aura la note de 2,5 ;
- si au moins une incertitude dépasse 50%, le candidat aura la note de 0. **La note de 0 sera éliminatoire pour ce sous-critère.**

SC 4 - Qualité des éléments relatifs à l'étalonnage. (7%)

- niveaux de concentration et matrice utilisée :

- si le point bas et le point haut de la gamme d'étalonnage correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP en matrice urine naturelle ou synthétique, le candidat obtiendra la note de 10 ;
  - si le point bas et le point haut de la gamme d'étalonnage correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP dans une matrice autre que l'urine, le candidat obtiendra 7,5 ;
  - si le point haut n'est pas adapté quelle que soit la matrice utilisée, le candidat aura 5 ;
  - si le point bas n'est pas adapté quelle que soit la matrice utilisée, le candidat aura 2,5 ;
  - si le point haut et le point bas ne sont pas adaptés quelle que soit la matrice utilisée, le candidat aura 0. La note de 0 ne sera pas éliminatoire.
  -
- fréquences de passage :
- si l'étalonnage est réalisé tous les 100 échantillons ou moins, le candidat aura la note de 10 ;
  - en cas de fréquence supérieure à 101 échantillons et inférieure à 125, le candidat aura 7,5 ;
  - en cas de fréquence comprise entre 126 et 150 échantillons, le candidat aura 5 ;
  - en cas de fréquence comprise entre 151 et 175 échantillons, le candidat aura 2,5 ;
  - en cas de fréquence supérieure à 176 échantillons, le candidat aura 0. **La note de 0 est éliminatoire.**

La note de ce sous-critère sera la moyenne des 2 notes obtenues sur un total de 10.

#### SC 5 - Qualité des éléments relatifs aux contrôles de qualité (7%)

- niveaux de concentration :

- si les 3 niveaux de concentration utilisées en matrice urinaire correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP, le candidat obtiendra la note de 10 ;
- si les 3 niveaux de concentration utilisées en matrice autre qu'urinaire correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP, le candidat obtiendra 7,5 ;
- si un niveau n'est pas adapté, le candidat aura 5 ;
- si 2 niveaux ne sont pas adaptés, le candidat aura 2,5 ;
- si les 3 niveaux ne sont pas adaptés, le candidat aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

- des fréquences de passage :

- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité égale à tous les 20 échantillons ou moins, il obtiendra la note de 10 ;
- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 21 échantillons et 30 échantillons, il obtiendra 7,5 ;
- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 31 échantillons et 40 échantillons, il obtiendra ;
- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 41 échantillons et 50 échantillons, il obtiendra 2,5 ;
- en cas de fréquence de passage supérieure à 50 échantillons, le candidat aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

La note de ce sous-critère sera la moyenne des 2 obtenues sur un total de 10.

#### SC 6 - Qualité des éléments relatifs aux blancs. (6%)

- si le candidat propose un passage des blancs en matrice urinaire naturelle ou synthétique tous les 20 échantillons ou moins, il obtiendra la note de 10 ;
- si le candidat propose un passage des blancs en matrice autre qu'urinaire tous les 20 échantillons ou moins, il obtiendra 7,5 ;
- si le candidat propose un passage des blancs compris entre tous les 21 échantillons et 30 échantillons quelle que soit la matrice, il aura 5 ;

- si le candidat propose un passage des blancs compris entre tous les 31 échantillons et 50 échantillons quelle que soit la matrice, il aura 2,5 ;
- si le candidat propose une fréquence supérieure à 51 échantillons, il aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

SC 7 - Qualité des éléments relatifs aux limites de détection et limite de quantification des biomarqueurs à analyser : le laboratoire fournira la LOD et la LOQ pour chaque biomarqueur composant le lot. Le dosage de tous les biomarqueurs sans exception doit être proposé. L'analyse se fera sur l'ensemble des performances des biomarqueurs, en calculant la différence pour chaque biomarqueur entre la LOD et la LOQ souhaitées et celles atteintes par le candidat. Le candidat obtenant la moyenne la plus faible obtiendra la note la plus élevée. (40%)

### Pour le lot D

SC 1 - Qualité des éléments relatifs à la manipulation des échantillons (vérification de non-contamination par le matériel du laboratoire ou par le technicien, procédure de décontamination du matériel, des équipements et de la vaisselle). (5%)

SC 2 - Qualité des éléments relatifs à la préparation des échantillons. Le candidat qui proposera une décongélation à +4°C obtiendra la meilleure note. L'offre sera rejetée en cas de décongélation à une température supérieure à 25°C. (5%)

SC 3 - Qualité des éléments relatifs aux incertitudes sur 3 niveaux de concentration, facteur d'élargissement. (30%)

- si les incertitudes aux 3 niveaux de concentration sont inférieures à 20% pour l'ensemble des biomarqueurs PFAS, le candidat aura la note de 10 ;
- si les incertitudes aux 3 niveaux de concentration sont inférieures à 30% pour l'ensemble des biomarqueurs PFAS, le candidat aura la note de 7,5 ;
- si les incertitudes aux 3 niveaux de concentration sont inférieures à 40% pour l'ensemble des biomarqueurs PFAS, le candidat aura la note de 5 ;
- si les incertitudes à au moins un niveau de concentration sont supérieures à 40% et à moins de 50% pour au moins un des biomarqueurs PFAS, le candidat aura la note de 2,5 ;
- si l'incertitude dépasse 50% sur au moins un niveau de concentration pour au moins 25% des biomarqueurs PFAS, le candidat obtiendra la note de 0. **La note de 0 est éliminatoire pour ce sous-critère.**

SC 4 - Qualité des éléments relatifs à l'étalonnage. (7%)

- niveaux de concentration et matrice utilisée :

- Si le point bas et le point haut de la gamme d'étalonnage correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP en matrice sanguine, le candidat obtiendra la note de 10 ;
- Si le point bas et le point haut de la gamme d'étalonnage correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP dans une matrice autre que le sang, le candidat obtiendra 7,5 ;
- Si le point haut n'est pas adapté quelle que soit la matrice utilisée, le candidat aura,5 ;
- Si le point bas n'est pas adapté quelle que soit la matrice utilisée, le candidat aura 2,5 ;
- Si le point haut et le point bas ne sont pas adaptés quelle que soit la matrice utilisée, le candidat aura 0. La note de 0 ne sera pas éliminatoire.

○

- fréquences de passage :

- si l'étalonnage est réalisé tous les 100 échantillons ou moins, le candidat aura la note de 10 ;
- en cas de fréquence supérieure à 101 échantillons et inférieure à 125, le candidat aura 7,5 ;
- en cas de fréquence comprise entre 126 et 150 échantillons, le candidat aura 5 ;

- en cas de fréquence comprise entre 151 et 175 échantillons, le candidat aura 2,5 ;
- en cas de fréquence supérieure à 176 échantillons, le candidat aura 0. **La note de 0 est éliminatoire.**

La note de ce sous-critère sera la moyenne des 2 notes obtenues sur un total de 10.

SC 5 - Qualité des éléments relatifs aux contrôles de qualité : (7%)

- niveaux de concentration :

- si les 3 niveaux de concentration utilisés en matrice sanguine correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP, le candidat obtiendra la note de 10 ;
- si les 3 niveaux de concentration utilisés en matrice autre que sanguine correspondent aux concentrations souhaitées dans le CCTP, le candidat obtiendra 7,5 ;
- si un niveau n'est pas adapté, le candidat aura 5 ;
- si 2 niveaux ne sont pas adaptés, le candidat aura 2,5 ;
- si les 3 niveaux ne sont pas adaptés, le candidat aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

- des fréquences de passage :

- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité égale à tous les 20 échantillons ou moins, il obtiendra la note de 10 ;
- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 21 échantillons et 30 échantillons, il obtiendra 7,5 ;
- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 31 échantillons et 40 échantillons, il obtiendra 5 ;
- si le candidat propose une fréquence de passage de chacun des contrôles qualité comprise entre tous les 41 échantillons et 50 échantillons, il obtiendra 2,5 ;
- en cas de fréquence de passage supérieure à 50 échantillons, le candidat aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

La note de ce sous-critère sera la moyenne des 2 notes obtenues sur un total de 10.

SC 6 - Qualité des éléments relatifs aux blancs (6%)

- si le candidat propose un passage des blancs en matrice sanguine et des blancs en solvant ou eau ultra-pure tous les 20 échantillons ou moins, il obtiendra la note de 10 ;
- si le candidat propose un passage des blancs uniquement en solvant ou en eau ultra-pure tous les 20 échantillons ou moins, il obtiendra 7,5 ;
- si le candidat propose un passage des blancs compris entre tous les 21 échantillons et 30 échantillons quelle que soit la matrice, il aura 5 ;
- si le candidat propose un passage des blancs compris entre tous les 31 échantillons et 50 échantillons quelle que soit la matrice, il aura 2,5 ;
- si le candidat propose une fréquence supérieure à 51 échantillons, il aura 0. **La note de 0 sera éliminatoire.**

SC 7 - Qualité des éléments relatifs aux limites de détection et limite de quantification des biomarqueurs à analyser : le laboratoire fournira la LOD et la LOQ pour chaque biomarqueur PFAS composant le lot. Le dosage de tous les biomarqueurs sans exception doit être proposé. L'analyse se fera sur l'ensemble des performances des biomarqueurs, en calculant la différence pour chaque biomarqueur entre la LOD et la LOQ souhaitées et celles atteintes par le candidat. Le candidat obtenant la moyenne la plus faible obtiendra la note la plus élevée. (40%)

**Chaque sous critère est noté sur 10 puis pondéré.  
Si la note technique n'atteint pas la note de 4, l'offre sera rejetée.**

## **Critère 2 – Prix des prestations - 40 %**

Lots C, D

- le prix forfaitaire des 100 premiers échantillons dosés (30%)
- le prix unitaire des échantillons à doser du 101<sup>ème</sup> échantillon au 1000<sup>ème</sup> échantillon (50%)
- le prix unitaire des échantillons restants à doser à partir du 1001<sup>ème</sup> échantillon (20%)

Lot A :

- le prix forfaitaire pour la vérification de la conformité (orientation racine- masse- longueur) forfait pour 50 échantillons de cheveux (10%)
- le prix forfaitaire le dosage de 100 premiers échantillons conforme de cheveux (30%)
- le prix unitaire des échantillons conformes de cheveux à doser du 101<sup>ème</sup> échantillon au 500<sup>ème</sup> échantillon (40%)
- le prix unitaire des échantillons conformes de cheveux à partir du 501<sup>ème</sup> échantillon (20%)

Lot B :

- Coût Etude 1 (60%) : 1700 échantillons à doser pour l'ensemble des composés de l'offre de bases

- le prix forfaitaire des 100 premiers échantillons dosés pour **les composés de l'offre de base** (30%)
- le prix unitaire des échantillons à doser du 101<sup>ème</sup> échantillon au 1000<sup>ème</sup> échantillon pour les substances de l'offre de base (50%)
- le prix unitaire des échantillons restants à doser à partir du 1001<sup>ème</sup> échantillon pour les substances de l'offre de base (20%)

- Coût Etude 2 (25%) : 3000 échantillons à doser pour uniquement le mercure

- le prix forfaitaire des 100 premiers échantillons dosés
- le prix unitaire des échantillons à doser du 101<sup>ème</sup> échantillon au 1000<sup>ème</sup> échantillon (50%)
- le prix unitaire des échantillons restants à doser à partir du 1001<sup>ème</sup> échantillon (20%)

- Coût Etude 3 (15%) : 200 échantillons à doser pour uniquement le plomb et cadmium

- le prix forfaitaire des 100 premiers échantillons dosés (40%)
- le prix unitaire des échantillons à doser du 101<sup>ème</sup> échantillon au 1000<sup>ème</sup> échantillon (60%)

Chaque étude type est notée sur 10 puis pondéré.

Les notes seront calculées au prorata du prix en € HT de moins cher (noté 10/10), le prix le plus bas obtenant la meilleure note. Les autres prix seront analysés selon la formule suivante :  
(prix le plus bas) / (prix analysé x note max 10) = note sur 10

**PSE facultative** : les PSE étant facultatives, elles ne seront pas prises en compte lors de l'analyse des offres.

## **ARTICLE 20 – MODALITES FINALES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

---

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation ou ne peut produire dans le délai imparti les documents exigés, sa candidature est déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

#### ***Vérification de la régularité du candidat retenu***

Le candidat retenu devra faire parvenir à Santé publique France, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande, les documents figurant ci-dessous :

- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts (impôts sur le revenu, sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur ;
- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois.
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une déclaration sur l'honneur de ne pas faire l'objet d'une exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

L'attributaire pourra déposer ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

Il pourra toutefois les adresser au pouvoir adjudicateur par voie électronique, mais il devra privilégier le dépôt sur la plateforme e-Attestations.

**Afin de faciliter le process d'attribution, les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les éléments ci-dessus au stade du dépôt de leur pli.**

#### ***Signature de l'acte d'engagement***

Santé publique France adresse au soumissionnaire retenu pour l'attribution du marché le formulaire ATTR11 « Acte d'engagement » dûment complété.

**Le soumissionnaire devra le retourner daté et signé par une personne habilitée à engager la société**, dans un délai maximal de cinq jours à compter de la réception de la demande.

Si le soumissionnaire retenu ne retourne pas ce document dans les délais, Santé publique France rejettera son offre. Le candidat de second rang pourra alors être sollicité.

Pour tous les documents pour lesquels une signature du candidat est exigée, la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat.

Cette personne est :

- soit le représentant légal du candidat,
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Les signatures exigées doivent impérativement soient être **manuscrites et originales**.

**Les candidats qui souhaitent recourir à la signature électronique de leurs documents doivent être titulaires d'un certificat de signature électronique au moins de niveau 2, qui garantit notamment l'identification du candidat.**

#### ***Notification du marché***

Après signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur, le marché est notifié au titulaire.

La notification consiste en un envoi du marché signé au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

## **ARTICLE 21 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

---

**Pour tous renseignements complémentaires, contacter :**

Email : [marchespublics@santepubliquefrance.fr](mailto:marchespublics@santepubliquefrance.fr)

Plateforme Place : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2787953&orgAcronyme=h8j>